

ARRETE MUNICIPAL



Le Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment l'article L211-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Compte-tenu que la présence de chiens en divagation peut présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux

Considérant qu'il convient de veiller à la protection des personnes et autres animaux domestiques ou sauvages

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sur toute l'étendue du territoire communal, y compris la forêt, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Ceux-ci doivent être munis d'un dispositif permettant l'identification du propriétaire par tatouage ou par puce électronique.

ARTICLE 3 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus attaché à son maître et de ce fait sous la surveillance effective de celui-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs les Agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PHALEMPIN le 24 juin 2011

Thierry LAZARO
Député-maire

